

DECISION DCC 12 - 019

DU 02 FEVRIER 2012

Date : 02 Février 2012

Requérant : Aum Rockas AMOUSSOUVI

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Defaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0325/027/REC, par laquelle Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI sollicite « la clarification des dispositions 47 et 50 de la Constitution du 11 décembre 1990. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Aux regards de l'article 47 alinéa 2 : « ...le mandat du nouveau Président de la République

prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. ».

Quand à l'article 50 alinéa 1 : « *En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif,... Les fonctions du Président de la République...sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale. »*

A la lecture combinée et croisée de ces articles, peut-on comprendre que si aux regards de l'article 47, un nouveau Président de la République n'était pas élu, il y aurait-il vacance ?

Le Président en exercice serait-il en fin de mandat quand bien même un nouveau Président de la République ne serait-il pas élu ?

Bien que n'étant plus doté de légitimité car étant en fin de mandat aux regards de la Constitution, le Président en exercice pourrait-il légalement demeurer au pouvoir pour assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels les moyens d'accomplir leur mission ? (Comme ce fut le cas d'un pays en Afrique de l'Ouest).

Ou bien le Président en exercice est tenu de démissionner quand bien même il n'y aurait pas un nouveau président élu ; car étant en fin de mandat et la vacance assurée par le Président de l'Assemblée Nationale ?

Voilà autant de questionnements qu'il plaise à la Haute Juridiction de me renseigner et éclairer. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant sollicite l'avis de la Haute Juridiction sur la fin du mandat du Président de la République et la mise en œuvre de la vacance ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas exceptionnellement prévus par la Constitution ; que dans ces cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; que, dès lors, le requérant, simple citoyen, n'a pas qualité pour demander un avis à la Haute

Juridiction ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er .- La requête de Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Aum Rockas AMOUSSOUVI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille douze

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-